

ARRETE N°453/17

réglementant la présence sur le ban de la Ville de Sélestat des animaux domestiques ou tenus en captivité

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** les articles L.211-11 et suivants du Code rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- VU** les articles L.215-1 et suivants du Code rural ;
- VU** les articles L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU** l'arrête municipal n°479/03 du 07 octobre 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace réunie le 8 février 2013 ;
- VU** l'arrêté municipal modifié n°336/99 du 05 juillet 1999 réglementant la présence sur le ban de la Ville de Sélestat des animaux domestiques ou tenus en captivité ;
- VU** Le renouvellement de la convention conclut entre la Ville de Sélestat et la SPA Moyenne Alsace du 17 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** l'augmentation importante du nombre d'animaux en ville et la dangerosité de certaines espèces, ainsi que la nécessité pour la Ville de renforcer la lutte contre les nuisances de toutes sortes ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter la réglementation sur la détention et la circulation de tout animal domestique ou tenu en captivité, sur le territoire de la commune de Sélestat.

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal modifié n°336/99 du 05 juillet 1999 est abrogé.

CONDITIONS DE DETENTION**Article 2 :**

De manière générale, tout animal doit être détenu dans des conditions de nature à ne porter atteinte ni à la sécurité, ni à la tranquillité, ni à la salubrité publique.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le gardien d'un animal ne prendrait pas toutes dispositions de nature à éviter que ce dernier ne porte atteinte à la sécurité des personnes ou des autres animaux domestiques le Maire prescrira les mesures qui s'imposent.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire enjoindra le placement de l'animal en fourrière aux frais du propriétaire. Le propriétaire ou le détenteur pourra présenter ses observations.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, les conditions de garantie relatives à la garde ne sont pas remplies, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, le gestionnaire de la fourrière pourra être autorisé à euthanasier l'animal ou en deviendra propriétaire.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie, sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ; qui est détenu par une personne mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ; qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (transports en commun, lieux publics à l'exception de la voie publique, locaux ouverts au public, stationné dans les parties communes des immeubles collectifs) ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Article 4 :

La détention des chiens dangereux (chiens d'attaque et de défense tels que définis par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux) sur le territoire de la Ville de Sélestat est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire. Ce permis est délivré si le propriétaire ou détenteur délivre les pièces justifiant :

- de l'identification du chien,
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- pour les chiens mâles et femelles de 1^{ère} catégorie, de la stérilisation de l'animal,

- de l'obtention, par le propriétaire ou détenteur du chien, de l'attestation d'aptitude.
- de l'évaluation comportementale du chien.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire.

Article 5 :

Ne peuvent détenir les chiens dangereux définis par l'arrêté du 27 avril 1999 :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Les propriétaires et détenteurs de tout chien doivent prendre toutes mesures propres à éviter les aboiements répétés ou plaintifs des animaux créant une gêne pour autrui.

Il est particulièrement interdit d'exciter les chiens d'une quelconque manière, provoquant ainsi leurs hurlements ou leurs gémissements.

Ce dispositif s'applique tant aux animaux laissés seuls (à l'intérieur ou tenus à l'extérieur) qu'accompagnés (dans les propriétés privées comme sur l'espace public).

Article 7 :

Le dressage des chiens au mordant est interdit pour toutes les personnes qui n'y sont pas expressément autorisées par la loi.

CIRCULATION DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 8 :

Tout chien circulant sur la voie publique de la commune de Sélestat doit être tenu en laisse.

La circulation de tout chien est interdite sur les marchés, les aires de jeux, dans les bâtiments publics communaux ainsi que dans la réserve naturelle régionale du Ried de Sélestat, à l'exception des chemins ouverts à la circulation où les chiens tenus en laisse sont admis.

Article 9 :

La circulation des chiens dangereux de la 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque), tels que définis dans l'arrêté du 27 avril 1999, est interdite dans les transports en commun, dans les lieux publics à l'exception de la voie publique ainsi que dans les locaux ouverts au public.

Le stationnement de ces mêmes chiens est interdite dans les parties communes des immeubles collectifs.

Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent, quant à eux, être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans les transports en commun, dans les lieux publics et dans les locaux ouverts au public.

Enfin, sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 10 :

Il est strictement interdit aux personnes ayant la garde d'un chien ou d'un autre animal domestique de laisser celui-ci souiller le domaine public.

C'est ainsi que les chiens et autres animaux domestiques sont conduits vers :

- les caniveaux de la voie publique à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, ou à l'emplacement d'arrêt des transports en commun, ou aux entrées charretières ;
- les espaces sanitaires réservés à cet effet (canisites ou autres) ces espaces étant identifiés par une signalétique adaptée.

A défaut de pouvoir utiliser les équipements publics, les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques, sont tenus de ramasser ou de nettoyer les déjections, par tout moyen à leur convenance ou mis à leur disposition.

DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 11 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 12 : animaux d'espèces sauvages

Les animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la S.P.A Moyenne Alsace et y sont maintenus aux frais du propriétaire.

Il en va de même dans le cas où les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont saisi ou fait saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 13 : chiens et chats

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les chiens et chats en état de divagation seront capturés et transportés en fourrière à la SPA Moyenne Alsace.

Article 14 : animaux identifiés

Lorsque les chiens et les chats accueillis à la SPA Moyenne Alsace ont pu être identifiés conformément à l'article 212-10 du Code rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, ce dernier sera recherché dans les plus brefs délais par le gestionnaire de la SPA.

Seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la SPA Moyenne Alsace qui pourra garder l'animal dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.

La SPA Moyenne Alsace pourra, après avis d'un vétérinaire, soit céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, soit, après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, procéder à l'euthanasie de l'animal.

Article 15 : animaux non identifiés

Lorsque l'animal n'est pas identifié, il est gardé pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié. Les frais de l'identification sont alors à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA Moyenne Alsace qui pourra en disposer dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 13.

CAS DE MORSURE

Article 16 :

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 17 :

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire.

Article 18 :

Son propriétaire ou son détenteur doit le soumettre pendant la période de surveillance à une évaluation comportementale et devra la communiquer au maire. Le maire pourra alors imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire enjoindra le placement de l'animal en fourrière à la SPA Moyenne Alsace.

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, il pourra faire procéder à son euthanasie.

Dans le cas où le propriétaire ou détenteur est inconnu ou défaillant le maire fera procéder d'office à une surveillance sanitaire à la fourrière où l'animal sera placé et fera procéder à une évaluation comportementale de l'animal.

SERVICE COMPETENT POUR LA CAPTURE ET LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Article 19 : contact

Le centre d'accueil des animaux géré par la SPA de Moyenne Alsace, route de Scherwiller, 67600 EBERSHEIM, fonctionne en tant que fourrière pour la Commune de Sélestat.

La SPA de Moyenne Alsace est joignable au 03.88.57.64.68, ou, en cas d'urgence, par le biais du portable du permanent au 06.80.15.48.77.

Article 20 : accueil des animaux

La fourrière est ouverte au public les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis de 15 heures à 18 heures.

Elle n'est en aucun cas fermée plus de 48 heures consécutives.

Un service d'urgence fonctionne sous forme de huit box d'accueil (chiens/chats) accessibles en continu à l'entrée du refuge.

Les signalements d'animaux sauvages en détresse reçus en mairie sont, en priorité, répercutés vers le numéro d'appel 18 des pompiers pour une prise en charge des animaux en vue de leur placement dans un centre de soins agréé :

Faune sauvage
Centre de sauvegarde de la faune
sauvage
Responsable : Suzel HURSTEL
1 rue du Wish
67560 ROSENWILLER
Tél : 03.88.04.42.12

Reptiles – amphibiens
Animalerie EXOTUS
8 rue de l'Industrie
67600 SELESTAT
Tél : 03.88.04.42.12

SANCTIONS ENCOURUES

Article 21 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal ainsi que celles prévues aux articles L.215-1 et suivants du Code rural.

Article 22 :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Société Protectrice des Animaux, Monsieur le Commandant de Police, ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Reg/qb

Sélestat, le 28 mars 2017

Le Maire,



Marcel BAUER
Vice-Président du conseil départemental
du Bas-Rhin

Destinataires :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN
M. le Juge du Tribunal d'Instance
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Centre de Secours Principal
Centres de soins agréés
Police Municipale et Rurale
S.P.A de Moyenne-Alsace
Service Communication
Service Environnement
Service Réglementation
A afficher

